



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir**

Service de la Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

Pôle Nature

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-PN 2021-009

**PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND GIBIER ET DES ESPÈCES
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS DANS LE CADRE DE L'ÉTAT
D'URGENCE SANITAIRE**

Signé par

Françoise SOULIMAN

Préfet d'Eure-et-Loir

le 20 avril 2021

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND GIBIER ET DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

**Le préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de l'environnement, livre IV, titre II,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir,
VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU le courrier cosigné par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Écologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'État chargée de la Biodiversité portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement et au couvre-feu pour le cas particulier de la chasse, de la pêche et de certaines missions d'intérêt général,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) d'Eure-et-Loir, approuvé en date du 23 octobre 2015,
VU l'arrêté n° DDT-SGREB-PN 2020-006 du 25 mai 2020 concernant l'ouverture et la fermeture de la pratique de la chasse pour la saison cynégétique 2020/2021 en Eure-et-Loir,
VU l'arrêté n°DDT-SGREB-PN 2020-015 du 30 juin 2020 concernant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Eure-et-Loir du 1^{er} juillet 2020 au 31 juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de mesures de régulation, les populations de grand gibier constituent un facteur de risques importants de collisions routières, vis-à-vis de la sécurité des usagers de la route,
CONSIDÉRANT l'impact économique important des dégâts imputables aux sangliers et aux cerfs, ainsi qu'aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département d'Eure-et-Loir,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de permettre la régulation de la faune sauvage pour limiter les dégâts, en complément des mesures de protection (clôtures) existantes,
CONSIDÉRANT que la période de confinement correspond à la période de régulation des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts,
CONSIDÉRANT que la régulation d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est susceptible d'entraîner des déplacements et des regroupements de personnes non compatibles avec les dispositions prévues en matière de lutte contre la propagation de la Covid19 et qu'il a lieu de les organiser de façon à respecter les mesures sanitaires,
CONSIDÉRANT que l'exercice de la chasse et de la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts nécessite des déplacements et des regroupements de personnes,

CONSIDÉRANT que certaines opérations peuvent nécessiter d'intervenir pendant les horaires du couvre-feu,

CONSIDÉRANT que les circonstances locales justifient le maintien d'une activité cynégétique permettant de participer à la maîtrise des coûts liés aux dégâts causés par les sangliers ainsi que par les espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts,

CONSIDÉRANT que la régulation d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est d'intérêt général en permettant de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : activités cynégétiques relevant d'une mission d'intérêt général

Les activités cynégétiques listées ci-après, destinées notamment à réguler des espèces occasionnant des dégâts aux parcelles agricoles, relèvent de missions d'intérêt général au sens du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

- les interventions des lieutenants de Louveterie et des personnes qui les secondent dans leurs missions ;
- la régulation du sanglier, sur autorisation préfectorale individuelle :
 - les opérations seront réalisées à l'affût ou à l'approche ;
 - heures autorisées : d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil ;
 - l'utilisation de toute source lumineuse est interdite ;
 - dans le cadre des opérations de régulation (chasses particulières) : aucune autre espèce ne pourra être tirée et les sangliers tirés ne sont pas soumis au marquage ;
 - le tir à balle est obligatoire ;
- les recherches sur sangliers blessés réalisées par des conducteurs de chien de sang agréés sont autorisées le jour et le lendemain du tir ;
- la régulation des espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département d'Eure-et-Loir, selon les modalités autorisées par la législation en vigueur (tir, piégeage ou déterrage) ;
- la pose et l'entretien de clôtures destinées à la prévention des dégâts dans les parcelles agricoles ;
- l'agrainage du grand gibier, tel qu'autorisé par le SDGC pour les signataires d'une charte d'agrainage, dans la limite d'un déplacement maximal de 30 km ;
- l'agrainage du petit gibier (perdrix grise et faisan commun) sur les territoires en gestion naturelle (faisan) ou signataire d'une convention de repeuplement (perdrix grise) est autorisé dans limite d'un déplacement de 30 km.

ARTICLE 2 : Conditions d'intervention

Lors de toute intervention, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Chaque participant devra, lors de son déplacement, être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire dont le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » sera coché ;
- Pour les interventions nécessitant plusieurs personnes :
 - les participants se répartissent pour la durée de l'opération en groupes de 6 personnes maximum, sans mélange de groupes ;
 - les moments de convivialités (café, repas ...) sont interdits
 - conformément aux règles qui s'appliquent au covoiturage, deux passagers seront admis dans les véhicules sur chaque rangée de sièges avec obligation du port du masque ;
 - le responsable de l'opération s'assurera de la traçabilité des personnes présentes (tenue d'un registre nominatif avec numéro de téléphone de chaque participant) ;
- Les gestes barrières (distanciation physique et port du masque) sont obligatoires.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, et conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Eure-et-Loir, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, les commissaires de police, les maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

20 AVR. 2021

LE PREFET

Françoise SOULIMAN

